

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2008/0253(COD) codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Contrôles vétérinaires pour animaux en provenance des pays tiers	
Sujet 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire	

Acteurs principaux	
Parlement européen	
Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission Santé et sécurité alimentaire
	Commissaire DALLI John

Evénements clés			
19/12/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0873	Résumé
03/02/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/10/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
08/10/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0028/2009	
19/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/10/2009	Résultat du vote au parlement		
20/10/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0038/2009	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
30/07/2011	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0253(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Codification
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/00166

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2008)0873	19/12/2008	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0028/2009	08/10/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0038/2009	20/10/2009	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
----------------------	----------------------

Contrôles vétérinaires pour animaux en provenance des pays tiers

OBJECTIF : codifier la directive du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTENU : l'objet de la présente proposition est de procéder à la codification de la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE. La nouvelle directive se substituera aux divers actes qui y sont incorporés. Elle en préserve totalement la substance et se borne donc à les regrouper en y apportant les seules modifications formelles requises par l'opération même de codification.

Contrôles vétérinaires pour animaux en provenance des pays tiers

En adoptant le rapport de Mme Lidia Joanna GERINGER de OEDENBERG (S-D, PL), la commission des affaires juridiques a approuvé, selon la procédure de consultation, la proposition de directive du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (version codifiée).

La proposition de la Commission a été approuvée telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

L'examen de la proposition a permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

Contrôles vétérinaires pour animaux en provenance des pays tiers

Le Parlement européen a adopté par 644 voix pour, 11 voix contre et 2 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, selon la procédure de consultation, la proposition de directive du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (version codifiée).

La proposition de la Commission a été approuvée telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Contrôles vétérinaires pour animaux en provenance des pays tiers

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique

allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de directive du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (version codifiée), les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 37 du traité CE ? devient l'article 43, paragraphe 2 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de «consultation» (CNS), est désormais identifiée comme procédure législative ordinaire (COD).

Contrôles vétérinaires pour animaux en provenance des pays tiers

Comme annoncé dans le Journal officiel C 225 du 30 juillet 2011, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition, qui était devenue caduque.